

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 442

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 1471-1 du code du travail, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire de ne pas faire perdurer l'incertitude quant à l'éventualité d'une contestation du licenciement. Si en Allemagne le délai est de 3 semaines, en France il reste de 2 ans. Aussi, cet amendement prévoit une réduction de ce délai à 6 mois, en l'alignant sur celui de la contestation du solde de tout compte.